



POLICE MUNICIPALE

*EH/CB*

*APM 09/0040*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION D'UN DEMENAGEMENT  
75 AVENUE DU MAINE ARNAUD  
LE VENDREDI 23 JANVIER 2009**

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL GARNIER, sise 153 route de Poitiers - 79300 BRESSUIRE, en date du 19 janvier 2009,*

*Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement,*

*Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée du déménagement,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise de déménagements SARL GARNIER est autorisée à effectuer un déménagement 75 avenue du Maine Arnaud, le vendredi 23 janvier 2009 (la journée).*

*ARTICLE 2 : En raison de la configuration des lieux, l'entreprise de déménagements devra stationner le véhicule sur le trottoir afin de permettre la libre circulation des véhicules dans les deux sens.*

*ARTICLE 3 : Une pré-signalisation, une signalisation adaptées seront mises en place par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée du déménagement.*

*ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 19 janvier 2009*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 janvier 2009

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT